



**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT
DE COOPERATION MEDICO-SOCIALE AUTISME FRANCE**

PREAMBULE

L'association Autisme France souhaite se doter d'un outil lui permettant de garantir la prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement (TED). Dans cette optique, elle met en place un Groupement de Coopération Médico-Sociale (GCMS).

LES CONSTATS :

Il est très difficile pour des familles, en plus de la prise en charge de leur enfant et de leur propre activité professionnelle, d'assurer :

- ✓ **La création d'établissements et de services** : les autorités publiques ont besoin des garanties d'associations reconnues et jugent souvent peu crédibles des projets présentés par des associations locales et portés par des familles.
- ✓ **Le respect et le maintien de la philosophie initiale des projets d'établissements** : après plusieurs mois ou années de fonctionnement, les initiateurs du projet se retrouvent confrontés à un décalage par rapport au projet initial et assistent trop souvent à des exclusions de résidents.
- ✓ **La gestion propre de l'établissement** : la gestion financière est complexe . Il est également nécessaire de rester en conformité avec les textes de lois et les décrets qui évoluent en permanence.
- ✓ **La qualité de la prise en charge** : il est indispensable de mettre en place un système de contrôle de qualité spécifique et maîtrisé par des professionnels de l'autisme.

A LA SUITE DE CES CONSTATS :

Devant l'importance et la diversité des besoins, Autisme France crée un **GCMS** pour les structures et les services destinés aux enfants et aux adultes.

Le GCMS permettra :

- ✓ **D'utiliser les compétences locales**, départementales et régionales par un travail de proximité et une meilleure connaissance des organismes de tutelle autorités publiques de contrôle.
- ✓ **De mutualiser les services** :
Pour la gestion financière, la garantie sera donnée par des cabinets d'experts-comptables locaux spécialisés dans le domaine du médico-social.
Pour la gestion du personnel et le respect de la loi et de la réglementation, les responsables d'établissements feront appel à des cabinets de conseils juridiques.
- ✓ **De travailler en réseau** : les professionnels de terrain apporteront leur concours pour le recrutement, la constitution des équipes et les formations.
- ✓ **De travailler un pôle de recherche appliquée avec les universités européennes**
- ✓ **De garantir la qualité de la prise en charge et sa pérennisation** : un système de contrôle spécifique de la prise en charge, avec des évaluations régulières, sera la garantie du maintien des services et du respect à la personne avec autisme (éducation, intégration, autonomie, socialisation...)

Autisme France, association nationale reconnue d'utilité publique, créée en 1989 par des parents, a permis de montrer, grâce à sa constance, sa rigueur et son professionnalisme, qu'il est possible de faire progresser et d'éduquer de façon adaptée des personnes atteintes d'autisme et de TED. Ces valeurs ont été réaffirmées et présentées en 2002 dans le document « Ce que nous voulons ».

Aujourd'hui, Autisme France crée sur le plan national un outil capable de garantir ces avancées et de les rendre concrètes, au service même de la personne et de sa famille.

TITRE 1 – CONSTITUTION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est constitué entre les soussignés :

- L'association Autisme France
- L'association AME Autisme Méditerranée
- L'association Envol Isère Autisme
- L'association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle

Le groupement de coopération médico-sociale dénommé : "Groupement de coopération médico-sociale Autisme France"

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale et avenant à la présente convention. Les personnes morales nouvelles nées de la fusion ou du regroupement de membres fondateurs du présent Groupement de Coopération en sont membres de droit.

La mention « Groupement de coopération médico-sociale Autisme France » est portée sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

Article 2 : Statut

Le groupement de coopération médico-sociale Autisme France est une personne morale de droit privé à but non lucratif. L'assemblée générale et l'administrateur du groupement exercent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées en application de l'article 4 pour le compte et en lieu et place des assemblées délibérantes et des directeurs des membres du groupement.

Article 3 : Siège

Le « Groupement de coopération médico-sociale Autisme France » a son siège à : Foyer le CAAP, 8 allée Jacquard, Zone de l'Actiparc, 86580 Vouneuil sous Biard. Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un des établissements médico-sociaux membre du groupement.

Article 4 :Objet

La présente convention constitutive a pour objet d'instituer un groupement de coopération médico-social entre les signataires de la présente convention, en vue de leur permettre, dans le cadre de leurs objets de prise en charge, d'accompagnement et de soutien des personnes avec autisme ou atteintes de troubles envahissants du développement :

- a) D'exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale ou médico-sociale au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles (C.A.S.F.);
- b) De créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun ou des systèmes d'information nécessaires à leurs activités ;
- c) De faciliter ou d'encourager les actions concourant à l'amélioration de l'évaluation de l'activité de leurs membres et de la qualité de leurs prestations, notamment par le développement et la diffusion de procédures, de références ou de recommandations de bonnes pratiques, en lien avec les travaux du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale, et en application des préconisations d'Autisme France en matière d'évaluation et de qualité.

d) De permettre à chacun des membres du groupement de bénéficier des prestations de services recensées par le groupement dans les domaines de la prise en charge des personnes autistes

e) De faciliter et d'aider la création d'établissements et de services médico-sociaux d'accueil de jour et d'hébergement complet destinés à des enfants ou adultes avec autisme ou atteints de troubles envahissants du développement, en appui à des personnes morales susceptibles d'en être les gestionnaires au sens de l'article L.312-1 du C.A.S.F..

Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charges et de l'accompagnement, notamment dans le cadre d'un réseau social ou médico-social coordonné, les parties signataires à la présente convention entendent expressément que le présent groupement puisse exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L. 312-1 du C.A.S.F. et assurer directement à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée, notamment la gestion d'établissement et de services médico-sociaux d'accueil de jour et d'hébergement complet.

Article 5 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 : Associés

Les professionnels associés aux activités du groupement de coopération peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le groupement. Ils peuvent, pour réaliser les missions de ce dernier, exercer dans les établissements membres dans les conditions que prévoit cette convention et conformément aux dispositions statutaires ou réglementaires qui leur sont applicables.

Article 7 : Capital

Le groupement est constitué avec un capital de 1300 € réparti comme suit :

- L'association Autisme France	1000 €
- L'association AME Autisme Méditerranée	100 €
- L'association Envol Isère Autisme.	100 €
- L'association Vivre avec l'Autisme en Meurthe et Moselle	100€

Soit un total de capital du groupement constitué de 1300 €, divisé en 13 parts de 100 € chacune.

Les 13 parts composant le capital du groupement sont réparties entre les membres fondateurs de la façon suivante :

- L'association Autisme France : propriétaire des parts numérotées de 1 à 10 : 10 parts
- L'association AME Autisme Méditerranée : propriétaire de la part numérotée 11 : 1 part
- L'association Envol Isère Autisme : propriétaire de la part numérotée 12 : 1 part
- L'association Vivre avec l'Autisme en Meurthe et Moselle : propriétaire de la part numérotée 13 : 1 part

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement. Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de contribution.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la présente convention.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve dans les deux cas de l'accord préalable de l'assemblée générale.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'administrateur réunit alors l'assemblée dans un délai de 3 mois.

Quel que soit le nombre des nouveaux membres qui pourront être admis ultérieurement dans le groupement, l'association Autisme France devra conserver une part égale ou supérieure à 50 % des droits sociaux.

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 8 : adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 8-1 adhésion

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres adhérents dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 8-2 retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire.

L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 60 jours au plus tard après la réception de cette notification.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Lorsque le groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait de l'un d'entre eux entraîne de plein droit la dissolution du groupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

Article 8-3 exclusion

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 30 jours à l'avance.

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

Si le groupement venait à ne comporter plus que deux membres, l'assemblée ne pourrait prononcer l'exclusion de l'un d'eux.

Article 8-4 dispositions communes au retrait et à l'exclusion

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles notamment à l'arrêt des comptes.

Le membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait ou de son exclusion effectif et constatées en comptabilité. Les sommes dues résultant de l'arrêt des comptes soit au Groupement soit au membre sont versées dans les 90 jours

La décision de l'assemblée générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- l'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu,
- la date de la délibération,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Article 9 : droits sociaux et obligations des membres

Article 9-1 détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7. L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante

- | | |
|--|----------------------------|
| - L'association Autisme France | 10 voix représentant 10/13 |
| - L'association AME Autisme Méditerranée | 1 voix représentant 1/13 |
| - L'association Envol Isère Autisme. | 1 voix représentant 1/13 |
| - L'association Vivre avec l'Autisme en Meurthe et Moselle | 1 voix représentant 1/13 |

Soit 100 % du total des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres peuvent évoluer en cas de modification du capital ou en cas de modification de la présente convention constitutive prévoyant l'admission, le retrait ou l'exclusion de nouveaux membres. La régularisation est effectuée au 1er janvier suivant la date des changements effectifs.

Quel que soit le nombre des nouveaux membres qui pourront être admis ultérieurement dans le groupement, l'association Autisme France devra conserver une part égale ou supérieure à 50 % des droits sociaux.

Chaque membre du Groupement participe aux assemblées générales avec voix délibérative, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du Groupement.

Article 9-2: Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Il contribue aux charges à proportion des services qui lui sont rendus par le groupement ou des activités auxquelles il participe. Les modalités en sont définies par le règlement intérieur.

Elles peuvent être modifiées notamment à l'occasion de l'élaboration du budget. Les modifications éventuelles font l'objet d'un avenant au règlement intérieur.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 10 budget et comptes

Article 10-1 budget

Les dispositions budgétaires et comptables propres aux établissements sociaux et médico-sociaux privés fixés aux R.314-80 à R.314-100 du CASF sont applicables au Groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

En l'attente du budget de l'année en cours, les douzièmes sont versés sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir:

- des participations des membres
 - .soit en numéraire sous forme de contribution financière ou dotation
 - .soit en nature sous forme de mise à disposition de [locaux ou de matériels].
- des financements de l'assurance maladie dont l'état connu au jour de la signature de la présente est ci-annexé
- des financements de l'Etat
- des financements du ou des départements
- des bénéficiaires de la prise en charge des établissements
- des dons et legs

Le groupement de coopération peut faire appel à la générosité publique.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Les modalités de répartition entre membres des dépenses de fonctionnement sont déterminées par prévisions d'activités dans le cadre du projet de budget en fonction notamment des prestations utilisées par chacun des membres. Elles peuvent être révisées en fonction de l'activité réelle et des charges constatées de l'exercice avant clôture de l'exercice.

La facturation des prestations non tarifées prévues à l'article 4 et réalisées par le groupement de coopération, est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par les membres adhérents, bénéficiaires de la prestation ou du service fourni. Les charges d'exploitation correspondantes sont réparties entre les bénéficiaires au prorata des services rendus

Le groupement de coopération est tarifé par l'autorité de son siège d'implantation (département de la Vienne) pour l'exercice direct des missions et/ou l'exploitation de l'autorisation, de ses membres pour la gestion des établissements médico-sociaux.

Pour ce faire il reçoit les tarifs établis par l'autorité compétente du département de la Vienne.

Les prestations fournies par le groupement de coopération étant tarifées conformément au chapitre IV du Titre 1^{er} du livre III du CASF (article R 312-194-5, notamment), les charges relatives aux prestations de soins auxquelles fait face un groupement dans le cadre de ses missions, comme celles délivrées par des professionnels libéraux, relèvent de ce même chapitre et notamment des articles R. 314-138, R. 314-162, R. 314-167 et R.314-168

L'arrêté de tarification est établi au nom du groupement de coopération.

Article 10-2: Participation des membres

La participation des membres aux charges de fonctionnement du groupement est établie pour chaque membre à 0,5 % du montant des services ou prestations coordonnées réalisés pour son compte ou à son profit

La participation des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

La participation des membres est fournie en numéraire sous la forme de contribution financière aux recettes du budget annuel en fonction des dépenses liées aux services demandés par l'établissement ou le service membre du groupement de coopération.

Les participations sont versées au groupement, en début de mois, par douzième du budget prévisionnel, sur appel de l'administrateur...

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à la disposition de personnels par les membres du groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et inscrites dans la comptabilité du Groupement. Elles sont remboursées à l'euro près par le groupement au membre concerné.

Article 10-3 tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les dispositions du plan et de l'instruction comptable des établissements et services sociaux ou médico-sociaux privés prévus aux articles R. 314-5 et R. 314-81.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L.612-1 soit à L. 612-4 du Code de commerce.

Article 11 : modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du Groupement.

Le personnel est recruté sous la convention de 1966

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou

l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Les modalités de constitution et les conditions de mise à disposition des équipes sont précisées dans le règlement intérieur qui prévoit aussi l'organigramme du groupement de coopération.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'assemblée générale sur propositions de l'administrateur dans le cadre du vote sur le budget annuel. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du groupement par convention ne font pas partie des effectifs du groupement

Article 12 : règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement. Ce règlement prévoit notamment:

- le mode de calcul de la participation des membres et de son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention
- le fonctionnement de l'assemblée générale, du comité, bureau ou commission (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive)
- les conditions relatives aux personnels
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement est révisé une fois par an. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

TITRE IV — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 13: Assemblée Générale

Article 13-1 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement

Sans préjudice du nombre de voix dont il dispose en application de l'article 9, chaque membre a au moins deux représentants, au sein de l'assemblée, dont au moins un directeur gestionnaire d'établissement ou de service médico-social concerné par les services ou prestation du groupement. Ces représentants sont dûment mandatés par le conseil d'administration ou par l'assemblée délibérante des membres

Les professionnels médicaux ou paramédicaux associés au groupement au sens de l'article 5 sont invités à participer à l'Assemblée Générale dans des conditions définies par leur convention d'association.

Les membres sont tenus de respecter les dépenses définies par les ordres de missions.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Article 13-2 : fonctionnement

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé, le groupement comptant plus de deux membres.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat à ce titre.

L'assemblée des membres délibère sur:

1. le budget annuel
2. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
3. la nomination et la révocation de l'administrateur
4. le choix du commissaire aux comptes
5. toute modification de la convention constitutive
6. l'admission de nouveaux membres
7. l'exclusion d'un membre
8. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission

9. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles
10. les demandes d'autorisation
11. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
12. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans
13. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
14. les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention
15. le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions ou regroupements des missions ou activités des membres du groupement
16. le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale donne délégation à l'administrateur dans les autres matières.

Le RI détermine les modalités selon lesquelles les membres peuvent saisir l'administrateur d'une demande de convocation à tout moment de ladite assemblée, les modalités de convocation de l'assemblée ainsi que les modalités de son fonctionnement, hors celles fixées par le règlement mentionnées supra et infra:

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement. A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 5° et 6° de l'article 13-2, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans les autres matières, sauf mention contraire de la convention constitutive, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée générale, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres

Article 14 : Administrateur

Lors de la première séance, l'assemblée générale élit un administrateur parmi les membres du groupement signataires de la présente convention.

L'administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution.

Des indemnités de mission révisables annuellement lui sont attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale. Si l'administrateur exerce une activité libérale, l'assemblée lui alloue en sus une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat dont elle fixe le montant ainsi que les conditions de sa révision.

L'administrateur prépare la tenue des assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur exerce la présidence de l'Assemblée Générale

Article 15: bureau de l'assemblée

L'assemblée met en place lors de sa première séance, un bureau chargé de l'assister dans ses travaux et de préparer, en lien avec l'administrateur et les autres membres du groupement, les séances de l'assemblée.

Ce bureau est composé de membres du groupement de coopération issus de l'assemblée et désignés par elle, dont le président ; il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de celle-ci ; le groupement de coopération lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le RI qui déterminent également ses modalités de fonctionnement

Article 16 : comité de direction

L'assemblée générale, à sa première séance, détermine les besoins en personnels chargés d'appuyer l'administrateur dans l'administration et la gestion quotidiennes du groupement.

L'administrateur nomme auprès de lui, sur avis favorable de l'AG, un Comité de Direction.

Le comité de direction est composé de directeurs ou chefs de service des établissements ou services membres ou de personnels de catégorie A ou équivalents mis à disposition ou recrutés.

Il assiste l'administrateur en tant que de besoin dans la gestion et le fonctionnement quotidien du groupement, dans les conditions fixées par l'assemblée générale ou le RI.

L'un d'entre eux peut, en fonction de l'ordre du jour et à la demande de l'administrateur, assister ce dernier en assemblée générale sauf opposition de l'un des membres.

Aucun d'entre eux ne peut bénéficier de délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et adopté par l'assemblée générale.

Article 18: engagements antérieurs

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

TITRE V — LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 19: litige

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à une commission de conciliation composée conformément au RI.

Une solution amiable est recherchée dans le délai maximum de 6 mois à compter de la date de la saisine de la commission de conciliation faute de quoi libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article 20 : dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée au préfet du département dans un délai de quinze jours

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation conformément au plan de dévolution des immeubles qui sera annexé à la présente convention par avenant dès élaboration du plan d'affectation des immeubles bâtis. Ces modalités privilégieront autant que possible la continuité du service aux usagers

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations dont le choix sera fait par l'assemblée du groupement de coopération poursuivant un but non lucratif conformément aux règles déterminées ou modifiées par avenants et les dispositions comptables et réglementaires applicables.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet de département siège du groupement de coopération

Signatures des membres

A Vouneuil

Le (date)

- L'association Autisme France *Melouchein*
-
- L'association AME Autisme Méditerranée *J*
-
- L'association Envol Isère Autisme *Dant*
-
- L'association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle *Petit*

Les soussignés donnent mandat à Madame Christiane De Pasquale représentant Autisme France pour accomplir pour le compte du groupement, les formalités nécessaires à sa constitution et sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Fait

A Vouneuil

Le (date)

Signatures des membres

- L'association Autisme France *Melouchein*
-
- L'association AME Autisme Méditerranée *J*
-
- L'association Envol Isère Autisme *Dant*
-
- L'association Vivre Avec l'Autisme en Meurthe et Moselle *Petit*

La convention constitutive du groupement de coopération sociale ou médico-sociale est transmise ce jour pour approbation au Préfet de département du siège